Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Octobre 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

8 octobre 1912.

de

l'examen pratique pour l'obtention du brevet d'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal.

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910, concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal;

En revision du règlement du 25 février 1905 pour l'examen pratique,

arrête:

Article premier. Pour être admis à l'examen pratique du brevet d'éligibilité, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel dans la division forestière de l'Ecole polytechnique fédérale.

Art. 2. L'examen doit avoir été immédiatement précédé d'un stage forestier d'un an et demi (art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910). Les candidats qui veulent faire le stage s'annonceront par écrit au Département fédéral de l'intérieur, dans un délai de deux semaines après avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel.

En sa qualité de président de la commission d'examen, l'inspecteur forestier en chef fixe les conditions du stage forestier pratique, d'accord avec les candidats admis à ce stage, et il fait à ce sujet les démarches nécessaires auprès d'administrations forestières.

Art. 3. Le stage forestier se divise en un stage administratif et un stage technique; ce dernier a lieu dans le semestre d'été.

Du stage administratif.

Art. 4. Pendant le stage administratif, l'expert forestier initiera le candidat à tous les travaux d'administration forestière, au bureau et en forêt.

Ces travaux sont notamment:

a) Au bureau:

l'organisation du bureau et les opérations d'inventaire; la comptabilité et la tenue des livres;

les travaux d'enregistrement et la tenue des archives; la confection d'aménagements;

la vente des bois (liste des bois, procès-verbaux d'adjudication, etc.);

la correspondance en matière de police forestière; la correspondance générale.

b) En forêt:

les travaux de culture (semis, plantations, exploitation des pépinières et bâtardières);

le traitement des peuplements;

le martelage des coupes, la direction du façonnage des bois et de leur division en assortiments, la vente;

la police des forêts;

le travail sur le terrain concernant l'aménagement forestier, la taxation;

la direction des travaux d'entretien des chemins forestiers.

Si le président de la commission le juge utile, il peut répartir le stage entre deux administrations différentes, à raison d'un semestre environ pour chacune. Art. 5. Chaque candidat doit élaborer lui-même l'aménagement d'une forêt d'au moins 80 hectares; il soumettra son travail au président de la commission, deux mois au plus tard après l'avoir commencé et un mois avant le début de l'examen pratique.

8 octobre 1912.

S'il ne se trouve pas de forêt offrant les conditions requises pour l'élaboration de nouveaux aménagements, les candidats peuvent être chargés de revisions totales d'aménagements existants.

Dans ce cas, et si le parcellaire de la forêt a été établi d'avance par le canton, le candidat doit exprimer son avis sur la valeur de ce travail. Si son opinion diffère sensiblement de celle du canton, il joindra à son rapport un croquis du parcellaire qui lui paraît préférable.

Lorsque le candidat commencera ses travaux d'aménagement, il le fera savoir au président de la commission, et lorsqu'ils seront terminés, il l'en informera également.

Le président s'assurera que les candidats élaborent eux-mêmes les aménagements ou revisions.

- Art. 6. Le président de la commission s'entendra avec les cantons pour faire choix des forêts dont les candidats devront élaborer les aménagements ou les revisions, et il s'efforcera de faire rémunérer équitablement leur travail.
- Art. 7. Les candidats tiendront un journal pendant leur stage administratif et présenteront un rapport d'ensemble sur toute leur activité pendant ce stage; dans ce rapport seront exposés, dans tous leur détails, les travaux particulièrement importants qui auront été effectués.

Art. 8. Au cours des trois premiers mois du stage, les administrations forestières où pratiquent les stagiaires seront visitées chacune par un membre de la commission, afin que celle-ci puisse se rendre compte des résultats du stage et, au besoin, donner des instructions à l'administrateur.

En outre, des membres de la commission devront vérifier, autant que possible aussi sur place, les aménagements et revisions élaborés par les candidats.

Le président s'entendra avec les autres membres de la commission au sujet des visites et des vérifications à faire dans les autres administrations. Les membres délégués soumettront au président, deux semaines au plus tard avant le commencement de l'examen pratique, un rapport sur le résultat de leurs visites et vérifications.

Art. 9. Les agents forestiers reçoivent pour leurs peines pendant la durée du stage une indemnité de 200 francs par an.

Du stage technique.

Art. 10. Pendant son stage technique, le candidat exécutera des travaux tels que la construction de barrages, clayonnages, etc., contre des chutes de pierres ou de glace, des affouillements ou des érosions de terrain, des torrents, des avalanches, ainsi que l'assainissement de sols marécageux, la construction de chemins en forêt et d'autres installations pour le transport des bois. Comme il est à présumer que ces divers travaux ne se trouveront nulle part réunis en un seul projet de construction, les candidats devront faire leur stage technique sur différents chantiers; le président prendra à cet effet les dispositions nécessaires et donnera aux candidats les instructions dont ils auront besoin.

- Art. 11. En règle générale, les candidats feront leur stage deux ensemble. Suivant l'organisation existante, le candidat sera initié aux travaux par des agents forestiers, ou des ingénieurs, ou des surveillants-experts spéciaux. Il faudra veiller à ce que les candidats soient autant que possible mis à même d'apprendre à connaître à fond les travaux, dès la mise en chantier et jusq'à complet achèvement, et à ce qu'ils prennent une part active à l'exécution de tous les ouvrages.
- 8 octobre 1912.

- Art. 12. Son stage technique terminé, le candidat adressera au président de la commission:
 - 1° un plan de situation des travaux exécutés sur les chantiers jusqu'à son départ;
 - 2° un rapport sur la marche des travaux à l'exécution desquels il aura participé. Ce rapport fournira une explication détaillée des travaux particulièrement importants et d'exécution difficile;
 - 3° un état détaillé des frais de construction jusqu'à son départ du chantier, avec une copie des contrats d'entreprise, s'il en existe.
- Art. 13. Le président de la commission peut aussi, suivant les circonstances et après s'être entendu avec l'agent forestier, assigner au candidat des travaux de technique forestière dans l'arrondissement où se trouve le chantier.
- Art. 14. La Confédération alloue aux candidats, pour leur stage technique, un subside de 600 francs, lequel ne leur sera toutefois payé qu'après qu'ils auront subi avec succès l'examen d'Etat (art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910).

- Art. 15. Les agents forestiers touchent une indemnité de 120 francs pour l'initiation des candidats aux travaux à exécuter pendant le stage technique de six mois.
- Art. 16. Le candidat donnera connaissance par écrit, en temps utile, au président de la commission du jour auquel commence le stage administratif, ou le stage technique, ainsi que du jour où se terminera chacun de ces stages; il l'informera également de tout changement qui surviendrait dans les stages ou de toute interruption de ceux-ci.

De l'examen forestier pratique.

- Art. 17. Les examens forestiers pratiques ont lieu, en règle générale, une fois par an. Le président en fixe le lieu et la date, et il fait les convocations nécessaires.
- Art. 18. L'examen porte sur toutes les branches de la pratique forestière; il comprend des épreuves en chambre et des épreuves en forêt.

La veille de l'examen, les journaux, aménagements et rapports exigés par le présent règlement sont soumis aux membres de la commission et ceux-ci arrêtent alors l'organisation des épreuves.

Art. 19. Le matin du premier jour, la commission interroge les candidats séparément sur les aménagements, en se basant sur les travaux qu'ils ont présentés, puis elle les interroge en commun dans les branches de la pratique administrative. Si les examinateurs le jugent à propos, ils peuvent faire porter aussi l'examen sur d'autres matières de l'économie forestière.

L'après-midi du premier jour est réservée à l'examen sur les matières enseignées pendant le stage technique; les candidats y sont examinés en commun. 8 octobre 1912.

Le matin du second jour, les candidats sont examinés, dans une forêt, sur le régime auquel cette forêt est soumise et sur d'autres régimes forestiers. Ils sont ordinairement examinés deux ensemble. La commission peut, si elle le juge à propos, leur faire résoudre en forêt encore d'autres questions pratiques d'économie forestière.

Art. 20. L'après-midi du second jour d'examen, la commission se réunit pour fixer les notes de chaque candidat.

Le président porte à la connaissance du Département fédéral de l'intérieur le résultat des examens et les propositions de la commission.

Art. 21. Après avoir pris connaissance des propositions du conseil de l'Ecole polytechnique fédérale concernant l'examen forestier scientifique et de celles de la commission de l'examen pratique, le Département statue dans chaque cas particulier sur l'octroi du brevet d'éligibilité.

Les candidats examinés seront informés par écrit de la décision du Département. Les noms de ceux qui ont été déclarés éligibles seront publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 22. Les candidats qui n'ont pas obtenu le brevet d'éligibilité pourront se présenter, à l'expiration d'un délai fixé par la commission, pour subir à nouveau l'examen, à condition qu'ils aient utilisé ce délai pour compléter leurs connaissances et après entente préalable avec le président de la commission.

- Art. 23. La finance d'examen est de 25 francs; elle doit être payée au président de la commission deux semaines au plus tard avant le commencement de l'examen. La finance n'est pas remboursée aux candidats qui échouent dans leur examen.
- Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1912. Il abroge celui du 25 février 1905.

Berne, le 8 octobre 1912.

Département fédéral de l'intérieur, Camille Decoppet.

Règlement de transport

9 octobre 1912.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

Ve feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 octobre 1912.)

(Applicable à partir du 1er novembre 1912.)

- I) Le chiffre 4 du n° XXXVc (voir I° supplément à l'annexe V, du 15 septembre 1910) aura la nouvelle teneur suivante:
- « 4º Pour la préposite, au lieu de se servir de l'emballage ordinaire sous forme de cartouches, il est aussi permis de l'emballer dans des boîtes en fer blanc fermées hermétiquement par un couvercle. Chacune de ces boîtes ne peut contenir plus de cinq kilogrammes de préposite; elle doit être enveloppée complètement de fort papier d'emballage. Les boîtes seront placées, au nombre de dix au plus, dans un récipient en bois, solide, étanche et parfaitement clos, de manière que les couvercles des boîtes soient solidement maintenus en place. Les récipients en bois, divisés par de solides cloisons intérieures bien jointes entre elles, appliquées

et clouées soigneusement aux parois des récipients, mais libres du côté du couvercle, seront aménagés de telle sorte que chaque compartiment ne puisse contenir que trois boîtes. Les douilles des cartouches de préposite, trempées dans la paraffine ou la cérésine (voir chiffre 1, alinéa 2) peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin. »

- II) Intercaler au n° XXXV d après «Gamsite»:
- « Minélite (mélange de chlorate de potasse, d'huile lourde de pétrole, de vaseline, de paraffine et de brai). »
- III) Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir:
- a) Sous la lettre «C», il sera ajouté après «Cartouches de méganite»:
 - « Cartouches de minélite XXXVd».
- b) Sous la lettre «M», il sera ajouté après «Mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, etc.»:
 - « Minélite, (cartouches de) XXXVd».

Arrêté du Conseil fédéral

21 octobre 1912.

sur

l'application du contrôle des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 57 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, arrête:

Article premier. Les autorités cantonales de surveillance, les chimistes cantonaux et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires ont le droit d'étendre leur contrôle officiel de police à toutes les marchandises confiées aux entreprises suisses de transport et de prélever, s'ils le jugent nécessaire, des échantillons de ces marchandises pour les soumettre à l'analyse.

- Art. 2. Le personnel de service des entreprises suisses de transport est tenu, lorsqu'il en est requis par les organes de surveillance désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, de donner des renseignements fidèles et détaillés sur les marchandises soumises légalement au contrôle et qui ont été ou doivent être expédiées.
- **Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1912.

Berne, le 21 octobre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

XXIX

^{*} Voir Bulletin de 1906, page 164.

Adhésion des Pays-Bas

à la

convention revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 9 octobre 1912, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement néerlandais a décidé d'adhérer à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion produira ses effets à partir du 1^{er} novembre 1912; elle s'appliquera pour le moment à la partie européenne du royaume des Pays-Bas; les colonies feront l'objet d'une communication ultérieure.

Toutefois, l'accession comporte les réserves suivantes basées sur l'article 25, 2° alinéa, de la convention précitée:

1° En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° III, de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

2° En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le gouvernement

des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° IV, de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

3° En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 11, alinéa 2, de la convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

En outre, le gouvernement des Pays-Bas a fait savoir qu'en ce qui concerne le délai principal de protection dont il est question dans l'article 30, alinéa 1^{er}, de la convention revisée de 1908, la loi néerlandaise a établi la même durée de protection que celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de ladite convention.

Enfin, pour ce qui touche leur contribution aux dépenses du bureau international, les Pays-Bas ont demandé à être rangés dans la troisième classe.

Berne, le 24 octobre 1912.

Chancellerie fédérale.

Etats contractants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (voir page 411 ci-dessus).

24 octobre 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes (franchise de port pour les offices de l'état civil).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi qu'il suit:

- I. A l'article 153, chiffre 3, texte modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mars 1911, les mots "annonces de mariage, dispenses" sont supprimés.
- II. Après l'article 149^{bis} (voir l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1911), il faut intercaler l'article 149^{ter} ci-après:

Art. 149 ter.

Offices de l'état-civil.

Les offices de l'état civil jouissent de la franchise de port:

1° pour la correspondance de service échangée entre ces offices et pour celle qu'ils échangent avec les autorités, administrations ou établissements ayant un caractère officiel;

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 300, et Bulletin de 1911, pages 84 et 126.

2º pour les communications faites à des particuliers dans un intérêt public et qui sont franches de taxe en vertu des §§ 34, 80 et 84 du règlement fédéral sur les registres de l'état civil.

31 octobre 1912.

Les communications sous chiffre 2° ci-dessus doivent porter, outre le nom de l'office expéditeur, la mention "Communication officielle, franche de taxe".

Berne, le 31 octobre 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.